

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 24034

Numéro SIREN : 518 990 700

Nom ou dénomination : 2JDL

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2019 sous le numéro de dépôt 15008



1902274501

DATE DEPOT : 2019-02-07
NUMERO DE DEPOT : 2019R015008
N° GESTION : 2009B24034
N° SIREN : 518990700
DENOMINATION : 2JDL
ADRESSE : 3 avenue Hoche 75008 PARIS
DATE D'ACTE : 2018/12/17
TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE : AGREMENT DE NOUVEAUX ASSOCIES
AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

DB du 17.12.2018
Ai Au
RJ

09B 24034

Immatriculé : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS-ST-LAZARE
Le 21/12 2018 Dossier 2018 00056988, référence 7564P61 2018 A 23492
Enregistrement : 375 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
L'Agent administratif des Finances publiques

06 du 17.12.2018

2JDL

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 3 avenue Hoche
75008 PARIS
518 990 700 RCS PARIS

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 17 DECEMBRE 2018
- 7 FEV. 2019
13008

[Signature]
Jean-Daniel COHEN
Président
HOCHE PARTNERS PRIVATE EQUITY INVESTORS

Le Dix-sept décembre 2018 à 15 heures,
Monsieur Jean-Daniel COHEN, préside l'Assemblée en sa qualité de Gérant non associé.
La société HOCHE PARTNERS PRIVATE EQUITY INVESTORS, associée et propriétaire des 1000 parts composant le capital social, est également présente.
La société FIPARI est présente.

Le Président dépose sur le bureau, le rapport de la gérance.
Puis le Président rappelle l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un nouvel associé ;
- Augmentation du capital social de 149.000 euros par création de parts nouvelles à libérer intégralement du nominal en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Conditions et modalités de l'augmentation de capital.
- Constatation des souscriptions, de la libération et de la répartition des parts nouvelles ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

PREMIERE DECISION - AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE

L'associée unique agréée, conformément à l'article 9 des statuts, la société FIPARI, dont le siège est fixé 25 rue Spontini - 75116 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 814 565 016, en qualité de nouvelle associée.

[Signature] *[Signature]*

DEUXIEME DECISION - DECISION D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide une augmentation de capital d'une somme de 149.000 euros, pour le porter de 1.000 euros à 150.000 euros, par la création de 149.000 parts nouvelles, numérotées de 1.001 à 150.000, de 1 euro valeur nominale.

Les parts nouvelles seront émises au pair.

Les parts nouvelles ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront assimilées aux parts anciennes à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2018.

Les parts nouvelles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Un droit de souscription est attaché à chaque part ancienne. Ce droit de souscription est cessible par les voies civiles, la cession étant rendue opposable à la Société et aux tiers dans les conditions prévues par l'article L 221-14 du Code de commerce, sous réserve de l'agrément par décision collective des associés du ou des cessionnaires non associés.

TROISIEME DECISION - CONSTATATION DE LA REUNION DES CONDITIONS POUR

PROCEDER A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance de l'arrêté de comptes relatif aux libérations de parts par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

Constate :

1. Que les 149.000 parts sociales nouvelles de 1 euros nominal, émises au pair, composant l'augmentation de capital de 149.000 euros décidée par la présente assemblée générale extraordinaire des associés, ont été souscrites :

- Par la société HOCHÉ PARTNERS PRIVATE EQUITY INVESTORS (HPPEI), à concurrence de 119.000 parts et portant jouissance du 1^{er} octobre 2018, ci 119.000 parts.

- Par la société FIPARI, à concurrence de 30.000 parts et portant jouissance du 1^{er} octobre 2018, ci 30.000 parts.

Total des parts souscrites égal au nombre de parts émises : 149.000 parts

2. Les 149.000 parts sociales nouvelles ont été intégralement libérées comme suit :

- Par la société HOCHÉ PARTNERS PRIVATE EQUITY INVESTORS, par compensation à due concurrence de 119.000 euros avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé, ci 119.000 euros.

ap



- Par la société FIPARI, par compensation à due concurrence de 30.000 euros avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé, ci 30.000 euros.

- Total des libérations en numéraire : 149.000 euros

Soit un montant de 149.000 euros correspondant au montant total des libérations des 149.000 parts sociales nouvelles.

3. Que les versements provenant des souscriptions, soit la somme de 149.000 euros, ont été recueillis par le Gérant et fait l'objet d'un virement de chacun des comptes courants d'associés ouverts dans les livres comptables de la société, au compte « CAPITAL », conformément à la loi, après vérification de l'arrêté de comptes établi par la gérance, les créances affectées à la libération par compensation des parts souscrites sont liquides et exigibles.

QUATRIEME DECISION - CONSTATATION DE L'AUGMENTATION

DU CAPITAL SOCIAL

L'associée unique constate :

- Que les 149.000 parts sociales nouvelles créées en représentation de l'augmentation de capital en numéraire de 149.000 euros décidée par l'assemblée générale du 17 décembre 2018 sont entièrement souscrites, libérées intégralement du nominal et réparties entre les souscripteurs dans la proportion de leur souscription ;

- Qu'en conséquence l'augmentation de capital de 149.000 euros est définitivement et régulièrement réalisée.

CINQUIEME DECISION - MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 -APPORTS

A la constitution de la société, les associés fondateurs ont fait à la société les apports suivants :

1° La société HP ENERGIES en numéraire la somme de 999 €

2° La société HOCH PARTNERS en numéraire la somme de 1€

Total des apports en numéraire : 1.000 €

Ces sommes ont été effectivement versées sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

af



Par acte de cession en date du 31 septembre 2018, la totalité des parts a été transférée à la société Hoche Partners Private Equity Investors.

Par délibération de l'associée unique, en date du 17 décembre 2018, le capital a été porté de 1.000 € à 150.000 €, voie d'augmentation de capital en numéraire, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de 150.000 euros.

7.2 Il est divisé en 150.000 parts sociales de 1 euro chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, et réparties comme suit :

- Société HOCHE PARTNERS PRIVATE EQUITY INVESTORS
A concurrence de 120.000 parts,
- Société FIPARI, , à concurrence de 30.000 parts,
- **Total égal au nombre de parts composant le capital social 150.000 parts.**


Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement du nominal et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

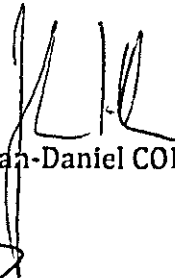
CINQUIEME RESOLUTION - POUVOIR POUR LES FORMALITES

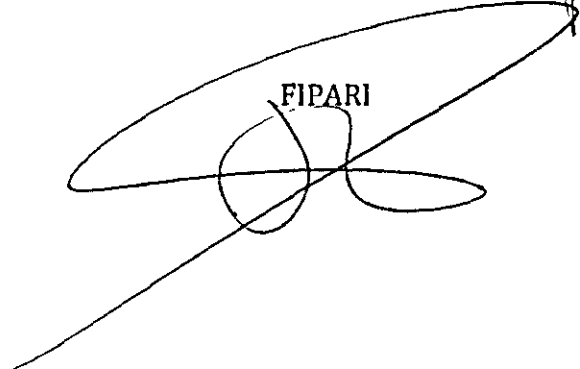
L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique, le gérant et le nouvel associé.


HOCHE PARTNERS PRIVATE EQUITY INVESTORS


Jean-Daniel COHEN


FIPARI



1902274502

DATE DEPOT : 2019-02-07
NUMERO DE DEPOT : 2019R015008
N° GESTION : 2009B24034
N° SIREN : 518990700
DENOMINATION : 2JDL
ADRESSE : 3 avenue Hoche 75008 PARIS
DATE D'ACTE : 2018/12/17
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

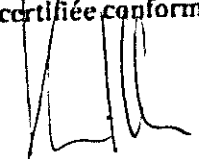
098 24034

2JDL
Société à Responsabilité Limitée
Capital Social : 150.000 euros
Siège Social : 3 avenue Hoche
75001 PARIS
RCS Paris 518 990 700

-7 ref. 2nd
150000

STATUTS
à jour suite à augmentation de capital en date du 17 décembre 2018

Copie certifiée conforme



Le Gérant

Article 1 - FORME

- 1.1 Constituée à l'origine sous la forme de Société en commandite simple, la Société a adopté la forme de Société à Responsabilité Limitée suivant décision du 25 septembre 2018.
- 1.2 Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.
- 1.3 Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, notamment :

- la création, fabrication, diffusion par tous moyens d'articles textiles et notamment d'articles de prêt-à-porter hommes, femmes et enfants ;
- gestion, la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de droits sociaux ou d'obligations convertibles ou non, de fusion, d'alliance ou autrement,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou de location gérance de tous biens et autres droits,
- d'acquérir, gérer et céder tous biens et droits nécessaires aux activités des sociétés qu'elle contrôle et/ou à la gestion de son patrimoine et de ses liquidités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

- 3.1 La dénomination sociale est : " 2JDL "
- 3.2 Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social est fixé au 3, avenue HOCHÉ, 75008 Paris.
- 4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision par l'Associé Unique ou par la collectivité des Associés, de dissolution ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une consultation des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation.

Article 6 - APPORTS

A la constitution de la société, les associés fondateurs ont fait à la société les apports suivants :

1° La société IIP ENERGIES en numéraire la somme de 999 €

2° La société HOCHÉ PARTNERS en numéraire la somme de 1€

Total des apports en numéraire : 1.000 €

Ces sommes ont été effectivement versées sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

Par acte de cession en date du 31 septembre 2018, la totalité des parts a été transférée à la société Hoche Partners Private Equity Investors.

Par délibération de l'associée unique, en date du 17 décembre 2018, le capital a été porté de 1.000 € à 150.000 €, voie d'augmentation de capital en numéraire, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de 150.000 euros.

7.2 Il est divisé en 150.000 parts sociales de 1 euro chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, et réparties comme suit :

- | | |
|---|----------------|
| - Société HOCHÉ PARTNERS PRIVATE EQUITY INVESTORS | 120.000 parts, |
| - A concurrence de | 30.000 parts, |
| - Société FIPARI, , à concurrence de | 150.000 parts. |
| - Total égal au nombre de parts composant le capital social | |

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement du nominal et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 8 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES,

8.1 Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris ou non parmi eux, désigné, en cas de désaccord, en justice à la demande du plus diligent.

Article 9 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

9.1 Transmission entre vifs

9.1.1 Les parts sociales se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés et entre ascendants et descendants.

9.1.2 Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes, à quelque titre que ce soit, qu'avec le consentement préalable de la collectivité des associés adopté à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

9.1.3 L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales, notifie son projet de cession, par lettres recommandées, à la gérance et à chacun des associés. Le gérant doit convoquer l'assemblée des associés dans les huit jours de la réception de la notification.

9.1.4 Dans les trente jours qui suivent, la gérance requiert l'avis de la collectivité des associés, lequel n'est pas motivé.

9.1.5 Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications de projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

- 9.1.6 Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
- 9.1.7 La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
- 9.1.8 Si à l'expiration du délai impartit, aucune des solutions ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.
- 9.2 Transmission par décès
- 9.2.1 En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers et ayants-droit, qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Article 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PART SOCIALES

- 10.1 Toute part sociale, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- 10.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.3 Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 10.4 Le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- 10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de parts sociales ou de titres nécessaires.
- 10.6 Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. Les dispositions de l'article 9 ci-dessus s'appliqueront.

Article 11 : COMPTES COURANTS.

- 11.1 Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 12 : DIRECTION DE LA SOCIETE - GERANCE

- 12.1 La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée par l'assemblée ordinaire des associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires, il en va de même de leur révocation.
- 12.2 La rémunération du gérant sera fixée ultérieurement par décision collective des associés.
- 12.3 Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
- 12.4 Les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.
- 12.5 Leurs fonctions ne pourront prendre fin par anticipation que par décès, démission, ou révocation décidée à la majorité absolue.
- 12.6 Après cessation des fonctions de l'un ou de l'autre, la société sera administrée par un ou plusieurs gérants.

Article 13 : DECISIONS COLLECTIVES

- 13.1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet entraînant directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaire, dans tous les autres cas.
- 13.2 Ces décisions sont prises en Assemblée Générale, elles peuvent faire l'objet de consultations écrites.
- 13.3 L'Assemblée générale est convoquée par la Gérance, sa convocation peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant la moitié au moins des parts sociales, ou, s'ils représentent au moins le quart des associés et le quart des parts sociales. En outre, l'Assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.
- 13.4 Tout associé peut se faire représenter à une Assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.
- 13.5 Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, ou dont il est usufruitier, sans limitation.
- 13.6 Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, les décisions collectives extraordinaires étant adoptées à la majorité des trois quarts.

Article 14 : EXERCICE SOCIAL

- 14.1 L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 15 : ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

- 15.1 La Gérance établit les comptes annuels de l'exercice.
- 15.2 Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion.

Article 16 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- 16.1 Les bénéfices nets constatés à la clôture de chaque exercice social sont, après prélèvement de toutes sommes que la collectivité des associés, par la décision portant approbation des comptes, décide de porter à un compte de réserve ou de reporter à nouveau, répartis entre les associés, au prorata du nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux (ou dont ils sont usufruitiers à l'époque fixée par ladite décision).
- 16.2 En cas de résultat déficitaire, la collectivité des associés décide, soit de reporter à nouveau la perte subie ou de l'imputer sur des réserves pouvant avoir été constituées,

Article 17 : PROROGATION.

- 17.1 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Article 18 : DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

- 18.1 La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi.
- 18.2 Toutefois, il est stipulé qu'à l'expiration de la durée fixée par les présents statuts, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par une décision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.
- 18.3 A défaut de fixation de leurs pouvoirs par la collectivité des associés, les liquidateurs se trouvent investis des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.
- 18.4 Le produit net de la liquidation est, selon qu'il fait apparaître un solde créditeur ou débiteur, réparti ou mis à la charge des associés, au prorata du nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux. Si la propriété de part sociale est alors démembrée, seuls les usufruitiers seront tenus de cette contribution.

Article 19 : CONTESTATIONS.

- 19.1 Tout différend qui pourra s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les Associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.